



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
DÉCEMBRE 2022

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Responsabilité. Le Tribunal des conflits détermine les juridictions compétentes pour connaître d'une demande d'indemnisation des différents préjudices résultant de travaux relatifs à des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, entrepris pour la mise en place d'une ligne à double circuit sur des parcelles appartenant à un particulier et à une SCEA. TC, 5 décembre 2022, *Société d'exploitation agricole Ferme de Vauroisy et M. R... c/ Société Réseau de transport d'électricité*, n° 4253, A.

SOMMAIRE

04 – Aide sociale.....	3
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	3
04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.	3
17 – Compétence.	4
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	4
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	4
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	5
30 – Enseignement et recherche.	7
30-01 – Questions générales.	7
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.	7
54 – Procédure.....	8
54-09 – Tribunal des conflits.	8
54-09-04 – Saisine sur renvoi d'une juridiction.	8
67 – Travaux publics.	9
67-03 – Différentes catégories de dommages.	9
67-03-04 – Dommages créés par l'exécution des travaux publics.	9

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.

Education des enfants handicapés – Refus de mettre en œuvre la validation par la CDAPH du projet personnalisé de scolarisation (1° du I de l'art. L. 241-6 du CASF) – Compétence de la juridiction administrative (1).

Aucune disposition législative n'attribue le litige issu du refus implicite de prendre des mesures permettant d'assurer la mise en œuvre d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) validant un projet personnalisé de scolarisation à la compétence de la juridiction judiciaire, notamment pas l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon lequel relève de la compétence des tribunaux judiciaires la contestation des décisions prises, au titre du 1° du I de l'article L. 241-6 du même code, par les CDAPH et les mesures propres à assurer l'insertion d'un enfant ou d'un adolescent handicapé.

Cette décision implicite présente le caractère d'une décision administrative. Sa contestation relève dès lors de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rapp., s'agissant de la décision du président d'un conseil départemental refusant la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé vers un établissement scolaire, TC, 5 juillet 2022, Mme C... et M. F... c/ Département du Puy-de-Dôme, n° 4219, à mentionner aux Tables

(M. et Mme C..., 4257, 5 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goulard, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

Indemnisation des travaux relatifs à des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (art. L. 323-4 et L. 323-7 du code de l'énergie) (1) – Espèce – Mise en place d'une ligne à double circuit sur des parcelles appartenant à un particulier et à une SCEA – 1) Dommages nés des travaux de reconstruction de la ligne – Juge administratif – 2) Préjudice patrimonial (2) – a) Parcelles de la SCEA grevées d'aucune servitude – Juge administratif – b) Parcelles du particulier formant une unité foncière d'un seul tenant – Juge judiciaire, dès lors que certaines sont grevées d'une servitude – 3) Préjudice visuel du particulier – Juge judiciaire.

En application des articles L. 323-4, L. 323-6 et L. 323-7 du code de l'énergie, si les conséquences des dommages purement accidentels causés par les travaux de construction, de réparation ou d'entretien des ouvrages relèvent de la compétence des juridictions administratives, en revanche, les juridictions judiciaires sont seules compétentes pour connaître des dommages qui sont les conséquences certaines, directes et immédiates des servitudes instituées au profit des concessionnaires de distribution d'énergie, tels que la dépréciation de l'immeuble, les troubles de jouissance et d'exploitation, la gêne occasionnée par le passage des préposés à la surveillance et à l'entretien.

Particulier et SCEA propriétaires de parcelles de terres survolées par une ligne à très haute tension. Société Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ayant décidé de mettre cette ligne à double circuit. Préfet ayant, par un arrêté, établi des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire sur des parcelles appartenant à ce particulier, dont certaines sont données à bail de longue durée à la SCEA. Particulier et SCEA ayant demandé à la société RTE de les indemniser de leurs préjudices.

1) Les dommages causés aux cultures et aux jachères par les travaux de reconstruction de la ligne et ceux causés par la création de pistes sur l'exploitation afin de permettre l'exécution de ces travaux présentent un caractère accidentel et relèvent, en conséquence, de la compétence de la juridiction administrative.

2) a) Les parcelles dont la SCEA est propriétaire n'étant pas grevées de la servitude, le préjudice patrimonial invoqué par cette société, tiers par rapport à l'ouvrage public, du fait de la perte de valeur vénale de ces parcelles n'est pas la conséquence certaine, directe et immédiate de la servitude. Par suite, seule la juridiction administrative est compétente pour en connaître.

b) En revanche, le préjudice patrimonial subi par le particulier en raison de la perte de valeur vénale des parcelles dont il est propriétaire constitue une conséquence certaine, directe et immédiate de la servitude, y compris pour les parcelles non grevées, qui constituent, avec les parcelles traversées par l'emprise de la servitude, une unité foncière d'un seul tenant.

3) Il en va de même pour le préjudice visuel subi par le propriétaire. L'indemnisation de ces préjudices relève donc de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf., s'agissant des principes gouvernant sur ce point la répartition des compétences entre les ordres de juridiction, TC, 15 juin 1970, Dame A... c/ EDF, n° 1950, p. 887 ; TC, 27 mai 1980, B... c/ EDF, n° 02161, T. p. 641.

2. Rapp., s'agissant de la dépréciation de la valeur vénale d'un terrain résultant de l'impossibilité de construire à l'avenir, Cass. civ. 3ème, 8 décembre 1971, EDF c/ Consorts S..., n° 70-13.190, Bull. 1970 III n° 611.

(*Société d'exploitation agricole Ferme de Vauroisy et M. R... c/ Société Réseau de transport d'électricité*, 4253, 5 décembre 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Jacques, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Exclusion – Refus de mettre en œuvre la validation par la CDAPH du projet personnalisé de scolarisation d'un enfant handicapé (1° du I de l'art. L. 241-6 du CASF) (1).

Aucune disposition législative n'attribue le litige issu du refus implicite de prendre des mesures permettant d'assurer la mise en œuvre d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) validant un projet personnalisé de scolarisation à la compétence de la juridiction judiciaire, notamment pas l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon lequel relève de la compétence des tribunaux judiciaires la contestation des décisions prises, au titre du 1° du I de l'article L. 241-6 du même code, par les CDAPH et les mesures propres à assurer l'insertion d'un enfant ou d'un adolescent handicapé.

Cette décision implicite présente le caractère d'une décision administrative. Sa contestation relève dès lors de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rapp., s'agissant de la décision du président d'un conseil départemental refusant la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé vers un établissement scolaire, TC, 5 juillet 2022, Mme C... et M. F... c/ Département du Puy-de-Dôme, n° 4219, à mentionner aux Tables

(*M. et Mme C...*, 4257, 5 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goulard, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-005 – Actes.

17-03-02-005-01 – Actes administratifs.

Education des enfants handicapés – Refus de mettre en œuvre la validation par la CDAPH du projet personnalisé de scolarisation (1° du I de l'art. L. 241-6 du CASF) (1).

Aucune disposition législative n'attribue le litige issu du refus implicite de prendre des mesures permettant d'assurer la mise en œuvre d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) validant un projet personnalisé de scolarisation à la compétence de la juridiction judiciaire, notamment pas l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon lequel relève de la compétence des tribunaux judiciaires la contestation des décisions prises, au titre du 1° du I de l'article L. 241-6 du même code, par les CDAPH et les mesures propres à assurer l'insertion d'un enfant ou d'un adolescent handicapé.

Cette décision implicite présente le caractère d'une décision administrative. Sa contestation relève dès lors de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rapp., s'agissant de la décision du président d'un conseil départemental refusant la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé vers un établissement scolaire, TC, 5 juillet 2022, Mme C... et M. F... c/ Département du Puy-de-Dôme, n° 4219, à mentionner aux Tables

(*M. et Mme C...*, 4257, 5 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goulard, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.

Education des enfants handicapés – Refus de mettre en œuvre la validation par la CDAPH du projet personnalisé de scolarisation (1° du I de l'art. L. 241-6 du CASF) – Compétence de la juridiction administrative (1).

Aucune disposition législative n'attribue le litige issu du refus implicite de prendre des mesures permettant d'assurer la mise en œuvre d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) validant un projet personnalisé de scolarisation à la compétence de la juridiction judiciaire, notamment pas l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon lequel relève de la compétence des tribunaux judiciaires la contestation des décisions prises, au titre du 1° du I de l'article L. 241-6 du même code, par les CDAPH et les mesures propres à assurer l'insertion d'un enfant ou d'un adolescent handicapé.

Cette décision implicite présente le caractère d'une décision administrative. Sa contestation relève dès lors de la compétence de la juridiction administrative.

1. Rapp., s'agissant de la décision du président d'un conseil départemental refusant la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé vers un établissement scolaire, TC, 5 juillet 2022, Mme C... et M. F... c/ Département du Puy-de-Dôme, n° 4219, à mentionner aux Tables

(*M. et Mme C...*, 4257, 5 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goulard, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-09 – Tribunal des conflits.

54-09-04 – Saisine sur renvoi d'une juridiction.

54-09-04-01 – Difficulté sérieuse de compétence.

Non-lieu dans le cas où l'autre ordre de juridiction a retenu sa compétence par une décision irrévocable ayant tranché le même litige (sol. impl.) (1).

L'objet de la procédure prévue par l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 est de permettre à une juridiction, saisie d'un litige qui présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction, de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence.

Eu égard à cet objet, le Tribunal ne peut se prononcer sur cette difficulté que si l'autre ordre de juridiction n'a pas encore retenu sa compétence par une décision irrévocable ayant tranché le même litige caractérisé par l'identité de parties, d'objet et de cause.

1. Rapp., sous l'empire de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, TC, 18 octobre 2010, Commune de Draveil c/ Société Unifergie et société Avenance Enseignement et Santé, n° 3762, p. 585.

(Société d'exploitation agricole Ferme de Vauroisy et M. R... c/ Société Réseau de transport d'électricité, 4253, 5 décembre 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Jacques, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

67 – Travaux publics.

67-03 – Différentes catégories de dommages.

67-03-04 – Dommages créés par l'exécution des travaux publics.

Indemnisation des travaux relatifs à des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (art. L. 323-4 et L. 323-7 du code de l'énergie) (1) – Ordre de juridiction compétent – Espèce – Mise en place d'une ligne à double circuit sur des parcelles appartenant à un particulier et à une SCEA – 1) Dommages nés des travaux de reconstruction de la ligne – Juge administratif – 2) Préjudice patrimonial (2) – a) Parcelles de la SCEA grevées d'aucune servitude – Juge administratif – b) Parcelles du particulier formant une unité foncière d'un seul tenant – Juge judiciaire, dès lors que certaines sont grevées d'une servitude – 3) Préjudice visuel du particulier – Juge judiciaire.

En application des articles L. 323-4, L. 323-6 et L. 323-7 du code de l'énergie, si les conséquences des dommages purement accidentels causés par les travaux de construction, de réparation ou d'entretien des ouvrages relèvent de la compétence des juridictions administratives, en revanche, les juridictions judiciaires sont seules compétentes pour connaître des dommages qui sont les conséquences certaines, directes et immédiates des servitudes instituées au profit des concessionnaires de distribution d'énergie, tels que la dépréciation de l'immeuble, les troubles de jouissance et d'exploitation, la gêne occasionnée par le passage des préposés à la surveillance et à l'entretien.

Particulier et SCEA propriétaires de parcelles de terres survolées par une ligne à très haute tension. Société Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ayant décidé de mettre cette ligne à double circuit. Préfet ayant, par un arrêté, établi des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire sur des parcelles appartenant à ce particulier, dont certaines sont données à bail de longue durée à la SCEA. Particulier et SCEA ayant demandé à la société RTE de les indemniser de leurs préjudices.

1) Les dommages causés aux cultures et aux jachères par les travaux de reconstruction de la ligne et ceux causés par la création de pistes sur l'exploitation afin de permettre l'exécution de ces travaux présentent un caractère accidentel et relèvent, en conséquence, de la compétence de la juridiction administrative.

2) a) Les parcelles dont la SCEA est propriétaire n'étant pas grevées de la servitude, le préjudice patrimonial invoqué par cette société, tiers par rapport à l'ouvrage public, du fait de la perte de valeur vénale de ces parcelles n'est pas la conséquence certaine, directe et immédiate de la servitude. Par suite, seule la juridiction administrative est compétente pour en connaître.

b) En revanche, le préjudice patrimonial subi par le particulier en raison de la perte de valeur vénale des parcelles dont il est propriétaire constitue une conséquence certaine, directe et immédiate de la servitude, y compris pour les parcelles non grevées, qui constituent, avec les parcelles traversées par l'emprise de la servitude, une unité foncière d'un seul tenant.

3) Il en va de même pour le préjudice visuel subi par le propriétaire. L'indemnisation de ces préjudices relève donc de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf., s'agissant des principes gouvernant sur ce point la répartition des compétences entre les ordres de juridiction, TC, 15 juin 1970, Dame A... c/ EDF, n° 1950, p. 887 ; TC, 27 mai 1980, B... c/ EDF, n° 02161, T. p. 641.

2. Rapp., s'agissant de la dépréciation de la valeur vénale d'un terrain résultant de l'impossibilité de construire à l'avenir, Cass. civ. 3ème, 8 décembre 1971, EDF c/ Consorts S..., n° 70-13.190, Bull. 1970 III n° 611.

(*Société d'exploitation agricole Ferme de Vauroisy et M. R... c/ Société Réseau de transport d'électricité*,
4253, 5 décembre 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Jacques, rapp., M. Victor, rapp. publ.).